

Kigali, le 4 Juillet 1952.-

RESIDENCE DU RUANDA.

IMPOR TANT .-

N° 2578/T.F.4

Objet:

INSTRUCTIONS.-

AT Vu HB
ATA JHS

KIBUNGO



4020

1388 / TF.4
10/7/52

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que tout procès-verbal de constat de mise en valeur d'un terrain agricole ou autre doit toujours être précédé d'un résumé des conditions de mise en valeur imposées par le contrat de location.

Un exemplaire de ce contrat existe dans les archives du Territoire. Il sera ainsi aisément au fonctionnaire du Service Territorial ou du Service Agricole d'émettre des conclusions motivées quant à la mise en valeur réelle du terrain en cause.

Cette procédure vous évitera d'émettre erronément un avis favorable à l'octroi d'un nouveau terrain alors que la mise en valeur de la superficie précédemment accordée ne correspond nullement à celle imposée par le contrat de location.-

Le Résident du Ruanda, BESSAINT,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à